



PROJET DE RÈGLEMENT
ARRÊTÉ EN CONSEIL MUNICIPAL

Le règlement local de publicité (RLP) de Carcassonne comporte 3 zones (zones n°1 à n°3). Ces zones sont délimitées suivant le document graphique annexé.

Ce règlement complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R. 581-1 et suivants du Code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement continuent de s'appliquer.

Conformément à l'article L. 581-19 du Code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. Les dispositions du règlement qui régissent les publicités en agglomération s'appliquent également aux préenseignes.

En application de l'article L. 581-4 du Code de l'environnement, toute publicité est interdite dans les sites classés ; ils sont repérés dans le plan de zonage.

Hors agglomération, la publicité est interdite et les enseignes se conforment au règlement national de publicité.

Rappels :

Article L. 581-7 du Code de l'environnement : « *En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. [...]* »

Article R. 581-31 du Code de l'environnement : « *Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.*

Dans les autres agglomérations ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération. [...] »

Sont annexés au règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;
- un lexique.

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 est constituée par la partie centrale de Carcassonne, le site inscrit et les hameaux. Elle est repérée en vert sur le plan annexé au règlement.

Première partie : les publicités

Le règlement local de publicité déroge aux interdictions prévues au I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Par conséquent, les publicités installées dans les lieux visés à cet article sont soumises aux règles de la zone 1.

Article 1.2 : Publicités non-lumineuses hors publicité sur mobilier urbain, publicité sur bâches et publicité sur palissades de chantier

Les dispositifs installés directement sur le sol de type chevalet ou drapeau sont interdits, à l'exception des porte-menus des restaurants.

Tout autre dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdit.

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits à l'exception de la publicité de petit format admise dans les conditions définies par les articles L. 581-8-III et R. 581-57 du Code de l'environnement.

Article 1.3 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du Code de l'environnement.

Toute publicité commerciale est interdite dans la Cité.

Article 1.4 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâches de chantier se conforme aux dispositions des articles R. 581-53 et R. 581-54 du Code de l'environnement.

La publicité sur les autres types de bâches est interdite.

Article 1.5: Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier est autorisée.

Article 1.6: Publicité lumineuse

Seule la publicité éclairée par projection ou transparence ou numérique supportée par un mobilier urbain est autorisée. Toute autre forme de publicité lumineuse, dont numérique, est interdite.

Seconde partie : les enseignes

Article 1.7 : Enseignes

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Si l'établissement possède un linéaire de façade étendu sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 1.8 : Dispositifs interdits

Sont interdits :

- les enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non, à l'exception des enseignes présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque ;
- les enseignes fixées sur les arbres ou plantations ;
- les enseignes sur balcons ;
- les caissons lumineux ;
- les enseignes numériques, ainsi que les enseignes à messages défilants ;
- les surlignages en tube néon ;
- les spots sur tige et les rampes d'éclairage.

Article 1.9 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis. L'enseigne ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

L'enseigne doit s'inscrire dans la largeur de la baie. Lorsque l'établissement comporte plusieurs baies sur une même façade, une enseigne par baie peut être autorisée.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Dans la Bastide, dans la Cité et dans les faubourgs, tels que repérés au plan de zonage, l'enseigne est composée de lettres découpées.

Lorsque l'activité s'exerce en étage, une enseigne peut être installée dans la largeur de la baie ou sur le lambrequin des stores sous réserve que la hauteur des inscriptions ne dépasse pas 0,30 mètre. Les professions réglementées peuvent apposer leur plaque au rez-de-chaussée des immeubles, près de la porte d'entrée. Toute autre enseigne est interdite.

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement se conforme à l'article R. 581-63 du Code de l'environnement, les baies commerciales étant comprises dans le calcul de la surface de référence. En outre, la surface cumulée d'enseignes appliquées sur les baies commerciales ou immédiatement derrière, ne peut excéder 15 % de la surface totale de ces baies commerciales, sauf nécessité de confidentialité.

Article 1.9.1 : Règles propres à la Bastide

Outre les règles précédentes, les règles suivantes s'appliquent aux enseignes installées dans la Bastide :

Les enseignes bandeau sont inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées du magasin :

- Sur les devantures en applique, les enseignes s'intègrent dans le bandeau de la devanture,
- Sur les devantures en feuillure, les enseignes prennent place dans la baie ou dans les cas trop contraignants sur le linteau et seulement à défaut sur la maçonnerie de la façade, piédroit ou linteau sans mutiler les éléments de décors éventuels.

Les enseignes sont situées en-dessous du niveau des appuis des baies ou du bandeau du premier étage, avec pour hauteur maximum 3,50 mètres au-dessus du niveau du sol sauf le cas des immeubles dont la totalité de la façade est commerciale.

Lorsque l'immeuble est entièrement dédié au commerce ou à une activité touristique (hôtel, restaurant...) et qu'il est situé dans une rue dont la largeur est supérieure à 20 mètres, il peut être admis que les enseignes ne soient pas placées au niveau du rez-de-chaussée.

Pour les commerces et les activités situés en étage, ils peuvent se signaler sur un lambrequin fixe ou un store inscrit dans la baie.

Pour les activités libérales en étage, une plaque de 0,20 mètre x 0,30 mètre peut être apposée sur le rez-de-chaussée.

Les dispositions possibles des lettrages sont :

- Lettres découpées de faible épaisseur ;
- Lettres peintes ou adhésives sur bandeau ;
- Lettres peintes ou adhésives sur plaque transparente ;
- Lettres adhésives ou imprimées par sablage ou gravure sur le vitrage de la devanture ;
- Lettres peintes ou adhésives sur panneau placé à l'intérieur de la vitrine.

L'éclairage direct ou indirect est réalisé par des projecteurs de petites dimensions, de type led.

Les dimensions de l'enseigne et du lettrage restent modestes par rapport à la façade et à la devanture.

Sur les devantures en feuillure, la dimension de l'enseigne est limitée à celle de la vitrine.

Au-dessus des baies, les limites latérales de l'enseigne sont fixées par les tableaux extérieurs des baies.

La saillie de l'enseigne n'excède pas 0,10 mètre à partir du nu de la façade.

Les enseignes bandeaux sont peintes, en métal, en bois ou en verre.

Les teintes sont choisies en harmonie avec la couleur de la devanture.

Article 1.10 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Les enseignes sont limitées à un dispositif par établissement, placée en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1^{er} étage sous réserve, le cas échéant, du respect du règlement de voirie. Lorsque l'établissement est à l'angle de plusieurs rues, un dispositif par façade est admis. Ils sont identiques.

Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

Les dimensions maximales de l'enseigne sont de 0,80 mètre x 0,80 mètre et leur épaisseur maximum de 0,10 mètre. Toutefois, la hauteur de l'enseigne des bâtiments dont l'activité s'exerce sur plusieurs niveaux et des bâtiments publics peut excéder 0,80 mètre.

Dans tous les cas, l'enseigne est en retrait de 0,50 mètre de l'aplomb du trottoir et sa saillie est inférieure à 1 mètre, dans le respect de l'article R. 581-61 du Code de l'environnement.

La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres.

Article 1.10.1 : Règles propres à la Bastide

Outre les règles précédentes, les enseignes installées dans la Bastide appliquent les règles suivantes :

Les enseignes drapeaux sont situées entre le haut de la vitrine et le bandeau du premier étage. Lorsque la façade ne possède pas de bandeau, l'enseigne est implantée en-dessous de la ligne des appuis de baies du premier étage.

Les dimensions maximales de l'enseigne sont 0,80 mètre x 0,80 mètre.

La saillie maximum de l'enseigne, potence incluse, est de 1 mètre.

Les enseignes drapeaux sont en métal découpé, en panneaux de métal peint, en bois découpé ou en toile.

Les teintes sont choisies en harmonie avec la couleur de la devanture.

Les enseignes à fond blanc sont interdites.

Les potences en métal des anciennes enseignes en drapeau sont conservées, restaurées et réutilisées pour les nouvelles enseignes.

Article 1.11 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf si l'activité signalée est en retrait de l'alignement. Elles se substituent à toute enseigne perpendiculaire au mur.

Leur surface est comprise entre 1 mètre carré et 2 mètres carrés. Leur hauteur est limitée à 3,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.

Article 1.12 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites, sauf lorsqu'elles ont un caractère historique, esthétique ou pittoresque ou que le bâtiment qui les supporte prévoit ce type d'enseigne dans sa conception.

Article 1.13 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires se conforment aux dispositions des articles R. 581-68, R 581-69 et R. 581-70 du Code de l'environnement.

Article 1.14 : Extinction nocturne des enseignes

La luminosité des enseignes ne doit pas troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse après 22 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 8 heures, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les zones d'activités et les 7 voies urbaines suivantes, jusqu'à 20 mètres de part et d'autre de l'axe central de ces voies :

- avenue Henri Gout ;
- avenue Bunau Varilla ;
- avenue Roosevelt ;
- boulevard Blum ;
- rue Buffon
- avenue Guille ;
- boulevard Joliot-Curie.

La zone est repérée en jaune sur le document graphique annexé.

Première partie : les publicités

Article 2.2 : Publicités non-lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol, hors publicité sur mobilier urbain

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol n'excède pas 10,6 mètres carrés.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur identique à celle des dispositifs sur lesquels elles sont fixées.

Un seul dispositif installé directement sur le sol (chevalet) peut être autorisé par établissement. Il est posé au droit de la devanture. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Aux abords des sept voies urbaines, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent être installés à moins de 10 mètres d'un bâtiment, quelle que soit sa destination.

Article 2.3 : Publicité non-lumineuse sur mur

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

La surface des dispositifs publicitaires muraux n'excède pas 10,6 mètres carrés.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support.

Article 2.4 : Densité

Article 2.4.1 : zones d'activité

Un seul dispositif publicitaire peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première peut être installé.

Sur une même unité foncière et sur le domaine ferroviaire, les dispositifs sont distants de 60 mètres minimum les uns des autres.

La distance entre deux publicités numériques est d'au moins 200 mètres.

Article 2.4.2 : voies urbaines

Aucun dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 35 mètres linéaire.

Un seul dispositif publicitaire peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 35 mètres linéaire et inférieure ou égale à 70 mètres linéaire.

Deux dispositifs publicitaires maximum peuvent être installés sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 70 mètres linéaire.

Sur une même unité foncière et sur le domaine ferroviaire, les dispositifs sont distants de 35 mètres minimum les uns des autres.

Article 2.5 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du Code de l'environnement.

Article 2.6 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite aux abords des voies urbaines.

Elle ne peut être autorisée que dans les zones d'activité. Sa surface est limitée à 8 mètres carrés.

Sa hauteur ne peut excéder 5,5 mètres.

Article 2.7 : Extinction nocturne des publicités

Les publicités lumineuses, hors numériques, sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain d'un format inférieur ou égal à 2 mètres carrés et des publicités numériques d'un format inférieur ou égal à 2 mètres carrés supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les publicités numériques sont éteintes entre 21 heures et 7 heures.

Seconde partie : les enseignes

Article 2.8 : Dispositions générales relatives aux enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article 2.9 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Dans le respect de l'article R.581-63 du Code de l'environnement, la surface unitaire des enseignes numériques n'excède pas 8 mètres carrés.

Article 2.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 8 mètres carrés.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur ne peut excéder 6 mètres. Ils doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Lorsque leur surface unitaire est supérieure à 1 mètre carré, les enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Lorsqu'elle est inférieure ou égale à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de façade de l'unité foncière où est implanté l'établissement signalé.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 2.11 : Enseignes en toiture

La hauteur des enseignes en toiture ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 2 mètres.

Elles sont interdites sur les bâtiments situés de part et d'autre de la route départementale 6113, côté est de la ville.

Article 2.12 : Extinction nocturne des enseignes

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse après 22 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 8 heures, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Zonage

La zone 3 correspond aux secteurs résidentiels de la commune non compris dans les zones 1 ou 2. Elle est repérée en gris sur le document graphique.

Première partie : les publicités

Article 3.2 : Publicités non-lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol, hors publicité sur mobilier urbain

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol n'excède pas 2 mètres carrés.

La hauteur d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 4,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.

Les dispositifs installés directement sur le sol de type chevalet ou drapeau sont interdits, à l'exception des porte-menus des restaurants.

Article 3.3 : Publicité non-lumineuse sur mur

Toute publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

La surface des dispositifs publicitaires sur pignons et façades n'excède pas 10,6 mètres carrés.

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article 3.4 : Densité

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Une seule publicité sur mur pignon ou façade est admise.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 20 mètres linéaires, un seul dispositif, mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol peut être installé.

Sur le domaine ferroviaire, plusieurs dispositifs sont admis, distants de 60 mètres minimum les uns des autres.

Article 3.5 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du Code de l'environnement.

Article 3.6 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâches est interdite.

Article 3.7 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite, y compris sur le mobilier urbain.

Article 3.8 : Extinction nocturne des publicités

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Seconde partie : les enseignes

Article 3.9 : Enseignes

Une enseigne ne doit pas, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation, modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée ni porter atteinte à la composition, aux éléments d'architecture ou de modénature de la façade ou aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 3.10 : Dispositifs interdits

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non sont interdites.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les caissons lumineux, ainsi que les enseignes à messages défilants, sont interdits.

Article 3.11 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

La surface unitaire des enseignes numériques n'excède pas 2 mètres carrés.

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement se conforme à l'article R. 581-63 du Code de l'environnement, les baies commerciales étant comprises dans le calcul de la surface de référence. En outre, la surface cumulée d'enseignes appliquées sur les baies commerciales ou immédiatement derrière, ne peut excéder 15 % de la surface totale de ces baies commerciales, sauf nécessité de confidentialité.

Article 3.12 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

La hauteur sous enseigne ne peut être inférieure à 2,40 mètres.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 3.13 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 4 mètres carrés.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits. Lorsque leur surface unitaire est supérieure à 1 mètre carré, les enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Lorsqu'elle est inférieure ou égale à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de façade de l'unité foncière où est implanté l'établissement signalé.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 3.14 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 3.15 : Extinction nocturne des enseignes

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse après 22 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 8 heures, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Lexique

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Alignement :

Limite entre le domaine public routier et les propriétés privées riveraines. Il détermine l'implantation des constructions par rapport au domaine public afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité.

Autorisation préalable :

Les publicités lumineuses et les enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation préalable qui doit être adressée à la commune sur le formulaire Cerfa n° 14798.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.) à l'exclusion des ouvertures obturées par des briques de verre.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité posée au sol généralement devant un établissement commercial.

Clôture :

Toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Déclaration préalable :

Les publicités non lumineuses font l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de leur installation, modification ou remplacement.

La déclaration doit être adressée à la commune sur le formulaire Cerfa n° 14799.

Devanture commerciale :

Revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piétement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Publicité de petit format :

Dispositifs intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, régis par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable :

Les matériaux durables (au sens de "physiquement pérenne", pour éviter une dégradation des supports) sont le bois traité, le plexiglas, le métal traité, la toile plastifiée imputrescible,...

Éléments architecturaux ou décoratifs :

Ce sont les corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Emplacement publicitaire :

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant :

des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Face (d'un panneau publicitaire) :

Surface plate verticale supportant l'affiche. Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis ;
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ;

- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local ;

Modénature :

les proportions et dispositions de l'ensemble des éléments d'ornement que constituent les moulures et profils des moulures de corniche ainsi que les proportions et dispositions des membres de façade constituant le style architectural.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Piédroit ou pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité lumineuse à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Les publicités lumineuses recouvrent :

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;

Les publicités numériques ;

Les « autres publicités lumineuses ». Exemple, néons sur les toits.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface de la publicité :

Surface indiquée dans les documents réglementaires comprend l'encadrement du dispositif.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le Code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Articles du Code de l'environnement cités

Article L. 581-4

I. - Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Article L. 581-7

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

Article L. 581-8

I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même Code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 .

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

Article R. 581-25

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les dispositifs publicitaires décrits dans la présente sous-section, à l'exception de ceux apposés sur une palissade ou sur une toiture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Article R. 581-31

Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans les autres agglomérations ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Sur l'emprise des aéroports et des gares, ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent :

- ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ;

- ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

Article R. 581-42

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les espaces définis aux 3°, 7° et 8° de l'article L.581-8.

Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R.581-30, R.581-31, R.581-34, R.581-35 et R.581-41.

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique il ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Dans les autres cas, il est placé conformément aux prescriptions du règlement local de publicité, ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police.

Article R. 581-43

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article R. 581-44

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article R. 581-45

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article R. 581-46

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Article R. 581-47

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R.581-31 et R.581-32 et du premier alinéa de l'article R.581-33.

Article R. 581-53

I.-Au sens de la présente sous-section, les bâches comprennent :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

II.-Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les autres agglomérations les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R.418-7 du Code de la route.

III.-Les dispositions des articles R.581-22 à R.581-24, de l'article R.581-27, des articles R.581-29 à R.581-30, de l'article R.581-33, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article R.581-34, des articles R.581-35 à R.581-37 et de l'article R.581-41 sont applicables aux bâches.

Article R. 581-54

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label " haute performance énergétique rénovation " dit " BBC rénovation ", l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

Article R. 581-57

Les dispositifs de petit format mentionnés au III de l'article L.581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

Les dispositions des articles R.581-22 à R.581-24, de l'article R.581-27, des articles R.581-29 à R.581-30, de l'article R.581-33, des articles R.581-34 à R.581-37 et de l'article R.581-41 sont applicables aux dispositifs de petit format.

Article R. 581-61

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Article R. 581-63

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article R. 581-68

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Article R. 581-69

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article R. 581-70

Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions de la présente sous-section et du deuxième alinéa de [l'article R.581-58](#), des deuxième à cinquième alinéas de [l'article R.581-59](#), du premier alinéa de [l'article R.581-60](#), des premier et deuxième alinéas de [l'article R.581-61](#), du dernier alinéa de [l'article R.581-62](#) et de [l'article R.581-64](#).

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de [l'article R.581-68](#), leur surface unitaire maximale est de 12 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.